

Utilisation de pointeurs laser et d'appareils laser en physiothérapie

Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS) ainsi que de son ordonnance (O-LRNIS; RS 814.711), des exigences spécifiques s'appliquent désormais aux appareils ou applications utilisant du rayonnement non ionisant ou du son. En physiothérapie, cette réglementation concerne principalement les dispositifs laser utilisés pour contrôler les mouvements ou la position.

Les pointeurs laser comme instruments de feedback visuel

En physiothérapie, les pointeurs laser servent d'instruments de feedback visuel, notamment en cas d'instabilité posturale ou motrice de la colonne cervicale. Le laser est alors fixé sur la tête ou un casque afin de permettre l'entraînement de mouvements ciblés à l'aide d'un retour visuel.

Cette application spécifique relève de l'**art. 23 de l'ordonnance sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS)**. Il s'agit d'un usage à des fins de pointage, autorisé en intérieur avec des pointeurs laser de classe 1. L'indication de la classe laser doit être apposée directement sur l'appareil. Si celui-ci est trop petit, l'indication de classe 1 doit figurer sur l'emballage ou dans le mode d'emploi. Seules les désignations suivantes sont autorisées: LASER CLASSE 1 ou, à défaut, le pictogramme ci-dessous. Des mentions telles que LASER classe I (chiffre romain) ne sont pas légales.



Les utilisateur·trice·s doivent également observer toutes les indications du fabricant figurant dans le mode d'emploi ou dans toute autre documentation produit, conformément à l'art. 3, al. 1 LRNIS.

Conseil: si vous souhaitez éviter d'utiliser un pointeur laser, vous pouvez opter pour une lampe de poche à faisceau focalisé afin d'obtenir un effet de feedback visuel similaire.

Appareils laser à des fins thérapeutiques ou diagnostiques

Il en va autrement pour les applications dans lesquelles les appareils laser agissent directement sur la peau ou les tissus. Dans ces cas, le risque de lésions tissulaires ou d'exposition involontaire au rayonnement est plus élevé.

L'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) définit les traitements esthétiques nécessitant une attestation de compétences. Plusieurs domaines concernés se retrouvent également en physiothérapie:

- **Laserthérapie pour le traitement des cicatrices:** il convient de distinguer les traitements esthétiques des cicatrices, qui nécessitent une attestation de compétences*, des traitements thérapeutiques réalisés par des physiothérapeutes. Ces derniers n'entrent pas dans le champ d'application de l'O-LRNIS et ne requièrent donc pas d'attestation de compétences.
Les physiothérapeutes doivent toutefois vérifier si des exigences cantonales s'appliquent. À l'inverse, le traitement des chéloïdes ou l'utilisation de lasers ablatifs ou d'ultrasons focalisés de haute intensité (HIFU) pour le traitement des cicatrices sont réservés aux médecins selon l'O-LRNIS.
- **Acupuncture laser:** concerne l'application de lumière laser sur des points d'acupuncture pour stimuler des processus biologiques. L'attestation de compétences ne peut être obtenue que par des personnes titulaires d'un diplôme professionnel d'acupuncteur·trice MTC.

* Une attestation de compétences confirme que la personne effectuant le traitement dispose des connaissances nécessaires sur les bases, la technique et la réalisation sécurisée des traitements.

Toutes les autres thérapies utilisant du rayonnement non ionisant et du son, telles que le traitement de la douleur, n'entrent **pas** dans le champ d'application de l'O-LRNIS. Cela signifie que les physiothérapeutes doivent vérifier si d'autres dispositions légales fédérales ou cantonales s'appliquent.

Conclusion

- Les pointeurs laser de classe 1 peuvent être utilisés en physiothérapie comme instruments de feedback visuel, sans attestation de compétences
- Pour l'acupuncture laser, une attestation de compétences est obligatoire
- Les traitements esthétiques de la peau au laser ainsi que l'acupuncture laser nécessitent une attestation de compétences ou sont soumis à une prescription médicale

Informations complémentaires

- Pointeurs laser – Informations de l'Office fédéral de la santé publique OFSP
- Art. 5, art. 6 et annexe 2 O-LRNIS – Traitement nécessitant une attestation de compétences ou soumis à une prescription médicale (Fedlex)
- Art. 23 O-LRNIS – Utilisation autorisée des pointeurs laser en Suisse (Fedlex)
- Informations sur les attestations de compétence en lien avec l'O-LRNIS (OFSP)
- Informations sur l'attestation de compétences en lien avec l'acupuncture laser (Association Professionnelle Suisse de MTC)



Ces informations ont été élaborées en concertation avec le service compétent (OFSP, division Radioprotection) et reflètent la situation actuelle en octobre 2025. Elles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de futures adaptations de la législation ou des aides à l'exécution.